

Municipalité de Tingwick

Règlement de conditions d'émission de permis de construction

Notre référence : TINM-019

Par

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
téléphone : 819 758-8265
télécopieur : 819 758-6492
www.teknika-hba.com

JUILLET 2010

Municipalité de Tingwick

Règlement de conditions d'émission de permis de construction

Préparé par :

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
www.teknika-hba.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste, chargé de projet

Victoriaville

13 avril 2010



**Règlement de conditions d'émission
de permis de construction n° 2010-315**

Avis de motion : _____ 2010

Adoption : _____ 2010

Entrée en vigueur : _____ 2010

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE TINGWICK**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2010-315

À une session spéciale du Conseil municipal de Tingwick tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2010, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères),

, tous formant quorum sous la présidence Monsieur Paul-Émile Simoneau, maire et de Madame Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire-trésorière.

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION
DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission des permis et certificats;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, par la résolution numéro _____, le projet de règlement concernant les conditions d'émission des permis et certificats;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Application du règlement	4
2.2 Infraction et pénalité	4
CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	5
3.1 Émission du permis de construction	6

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».		
	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.		
	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>
Tout règlement antérieur relatif aux conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toute fin que de droit.		

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de conditions d'émission de permis de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Émission du permis de construction

CHAPITRE 3

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION 3.1

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

Tableau 1
Municipalité de Tingwick
Émission du permis de construction

Conditions d'émission du permis de construction	Autres zones	Zones dans le noyau villageois
La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.	X	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances de plus de 75 m ² , forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conforme au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis.	X ^{(1) (2)}	X ^{(1) (2)}
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.		X
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X ⁽³⁾	
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes en vigueur au moment de sa construction.	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
<p>(1) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.</p> <p>(2) S'applique seulement lors de nouvelles constructions ou d'agrandissement de la superficie habitable. Ne s'applique pas à une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.</p> <p>(3) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture, à l'exception d'une résidence située sur cette terre.</p>		

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____2010.

Paul-Émile Simoneau
Maire

Chantale Ramsay
Directrice générale

Certifiée copie conforme.